27 NOVEMBRE 2015

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2016

1 Durée de la période ouverte à la contractualisation

La transition vers une contractualisation portant sur une année civile, si elle devait être opérée, nécessiterait de faire porter le prochain appel d'offres sur une période transitoire. Ce dernier serait lancé en janvier 2016 et viserait à contractualiser des capacités pour la période allant du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016.

Q1 : Identifiez-vous un intérêt à faire porter la contractualisation de réserves rapide et complémentaire sur l'année civile ? Si oui, le processus cible et les modalités transitoires proposés par RTE vous paraissent-ils satisfaisants ?

Réponse Energy Pool :

Par homogénéité avec les autres mécanismes de valorisation et en particulier à l'approche de la première année de livraison du mécanisme de capacité, **Energy Pool est en faveur d'une contractualisation des réserves rapide et complémentaire portant sur une année civile**. Nous estimons en effet que cela simplifierait grandement les gestions contractuelles.

A ce titre, nous soutenons également la période transitoire proposée par RTE pour 2016.

2 Engagement des candidats sur un nombre maximal de receveurs d'ordre

La mise en œuvre du dispositif TAO le 27 octobre 2015 permet de lever les contraintes opérationnelles relatives à la transmission des ordres en mode nominal. Ainsi, **RTE propose que les limitations précisées ci-dessus disparaissent lors de l'appel d'offres qui sera conduit début 2016 et soient supprimées des contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire qui seront conclus à l'issu de cet appel d'offres.**

En cas d'indisponibilité du dispositif TAO, les activations d'offres d'ajustement sont opérées par téléphone. Dans cette situation, une contrainte opérationnelle pourrait persister. En conséquence, **RTE intègrera au contrat un engagement du titulaire à limiter autant que possible le nombre de receveurs d'ordre en cas d'indisponibilité du dispositif TAO.**

Q2 : La proposition de RTE visant à lever les contraintes sur le nombre de receveurs d'ordre en lien avec la mise en œuvre du dispositif TAO répond-elle à vos attentes ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool s'interroge sur l'efficacité de la limitation « autant que possible » du nombre de receveurs d'ordre en cas d'indisponibilité du dispositif TAO. Ne serait-ce pas pertinent de définir dès à présent un seuil maximal de nombre de receveurs d'ordre pour prendre en compte les possibles défaillances du système TAO, quitte à augmenter ce seuil par rapport à l'appel d'offres précédent ?

3 Lotissement en puissance et en énergie

Q3 : Concernant la contrainte de stock associée au produit de réserve complémentaire, quelle option soutenez-vous ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool soutient l'option 2 (maintien des dispositions mises en œuvre lors de l'appel d'offres 2015) et **s'oppose fermement aux options 1 et 3**.

En effet,

- L'option 1 (obligation pour les capacités d'être activables jusqu'à 24h) reviendrait, de fait, à exclure les capacités d'effacement de la réserve complémentaire. Il n'est pas réaliste, pour un site d'effacement, de s'engager avec un stock d'énergie non contraint.
- Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'option 3 (maintien des conditions 2015 mais avec un bonus à l'interclassement pour les capacités engagées à mettre à disposition de RTE un stock d'énergie non contraint) **équivaut à favoriser lors de l'interclassement les capacités de production au détriment des capacités de soutirage**. Energy Pool désapprouve donc fortement ce bonus.

  Nous ne nous opposons pas à ce que RTE offre la possibilité d'offrir un stock d'énergie non contraint. Cependant RTE rappelle à l'article 1.3.2 du présent appel à contributions le cadre du dimensionnement des réserves rapide et complémentaire:

  « RTE doit disposer en permanence de :
  - *1000 MW de capacités activables en moins de 15 minutes et pendant 2h ;*
  - *500 MW de capacités activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30.*

    Ces réserves doivent également permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour. »

  Ainsi la possibilité d'offrir un stock d'énergie non contraint ne s'inscrit pas dans le cadre des besoins de réserves rapide et complémentaire du système tel que défini par RTE. Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle apparaisse comme un bonus à l'interclassement des offres associées au produit de réserve complémentaire.

4 Formulation des prix

RTE propose donc que les candidats soumettent un unique prix par DMO correspondant au meilleur produit pouvant être délivré par la capacité (DOmax le plus grand). Ceci revient à déposer au maximum deux prix par capacité : un prix RR et un prix RC.

Q4 : Soutenez-vous la simplification de la formulation des prix d'offre proposée par RTE ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool est favorable à cette simplification.

5 Interclassement

Par conséquent, **RTE propose de maintenir le bonus à l'interclassement pour les engagements à mettre à disposition des capacités qualifiées avec un DMO inférieur ou égal à 9 minutes.**

Q5 : Soutenez-vous la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool soutient fortement la proposition de RTE relative au maintien du bonus 9 minutes. Le DMO 9' est une contrainte et nécessite un véritable investissement pour les candidats. Il s'agit par ailleurs d'une vraie valeur ajoutée pour le système, la pondération associée est donc essentielle. En outre, Energy Pool considère que cet effort supplémentaire doit être compensé financièrement par une intégration directe du bonus à l'interclassement dans la rémunération des capacités présentant un DMO 9'.

6 Principe de la procédure d'agrément

Afin de pouvoir réaliser les tests, l'acteur dispose d'un mois pour déposer des offres sur le MA à un prix inférieur à 200 €/MWh. Des offres devront être déposées sur des plages de disponibilités couvrant la totalité de la période d'agrément. Toute indisponibilité compromettant le respect de cette règle devra être déclarée explicitement auprès des correspondants RTE.

Q6 : Ces modalités de dépôt d'offres au sein de la période d'agrément vous semblent-elles applicables opérationnellement ? Souhaitez-vous introduire des modalités spécifiques pour les capacités visant à être engagées sur des périodes restreintes (Jours ouvrés seulement, etc.) ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool est vivement opposé à un dépôt des offres sur des plages de disponibilités couvrant la totalité de la période d'agrément. Les tests visent à s'assurer de la capacité des sites à répondre à un ordre, ils ne visent nullement à tester la disponibilité des sites (elle-même déjà sanctionnée par de lourdes pénalités pendant la période d'engagement).

Et ce pour plusieurs raisons :

- Un dépôt sur la totalité de la période d'agrément engendrerait des coûts non négligeables dès la période d'agrément et donc avant la rémunération des capacités, cela favoriserait donc :
    - les capacités déjà agréées (et n'inciterait pas à l'émergence de nouvelles capacités) ;
    - les acteurs historiques (et ne dynamiserait donc pas la concurrence sur le mécanisme).
- En outre, une telle disposition viendrait accentuer, dès la phase d'agrément, le biais déjà existant entre l'observabilité des capacités d'injection et celle des capacités de soutirage. Elle freinerait ainsi l'émergence de nouvelles capacités d'effacement sur les réserves rapide et complémentaire.
- Une telle mesure pourrait inciter RTE à bénéficier de la disponibilité des sites en phase d'agrément pour répondre à des besoins système et donc d'allonger les procédures d'agrément.
- Enfin, les sites profitent régulièrement de la phase d'agrément pour effectuer les dernières maintenances avant un engagement 7j/7- 24h/24 parfois pendant plusieurs mois. Il est donc inenvisageable pour ces sites d'être disponibles pendant la totalité de la période d'agrément.

7 Puissances agréées

Toutefois, afin de faciliter l'intégration de nouveaux sites à une EDA agréée tout en limitant le nombre de tests, **RTE propose de permettre l'agrément d'une capacité dont la puissance est inférieure à 10 MW en vue de son intégration à une EDA déjà agréée (de puissance supérieure à 10 MW).**

Q7 : La modalité proposée par RTE relative à l'agrément de capacités inférieures à 10 MW en vue de leur intégration à une EDA déjà agréée répond-elle à vos attentes ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool estime cette modalité absolument nécessaire et soutient donc RTE dans sa mise en œuvre.
En effet, cette disposition permettra l'émergence de nouvelles petites capacités et leur intégration dans une EDA de 10MW.
Energy Pool estime par ailleurs qu'il serait souhaitable de permettre les qualifications séparées de plusieurs capacités dont la puissance est inférieure à 10MW afin de les regrouper au sein d'une même EDA d'au moins 10MW. Une telle disposition permettrait également l'émergence de nouvelles capacités.

8 Conditions techniques des tests

RTE propose donc que la procédure d'agrément des capacités mises à disposition suite au prochain appel d'offres prévoie l'obligation pour les sites agréés aux SSY de réaliser une programmation de services système sur au moins 50% de la période de disponibilité au sein de la période d'agrément.

Q8 : La proposition de RTE relative à la programmation de SSY sur les capacités certifiées au sein de la période d'agrément vous paraît-elle applicable ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool comprend le souhait de RTE de tester la capacité de l'acteur à répondre en même temps à l'ensemble de ses engagements.

Energy Pool s'interroge cependant sur la mise en œuvre de cette proposition notamment lorsque l'acteur responsable de la valorisation sur les services système et l'acteur responsable des engagements sur les réserves rapide et complémentaire ne sont pas la même personne morale. Nous nous interrogeons également du traitement par RTE d'une qualification pour la valorisation de la capacité sur les services système postérieure à la qualification pour les réserves rapide et complémentaire.

Ces interrogations nous font craindre des coûts supplémentaires pour les capacités concernées.

Enfin, **Energy Pool souligne que seule la capacité de l'acteur à respecter en même temps ces engagements sur les deux mécanismes peut être testée et donc qu'une fois cette capacité testée, il n'y aurait aucun sens à exiger de nouveaux tests en cas de modification de la puissance engagée sur l'un ou l'autre des mécanismes**.

9 Interruptibilité

Le contrat d'interruptibilité ne prévoit pas un engagement sur une capacité d'effacement mais sur la capacité à limiter le soutirage sur ordre de RTE. A ce titre, il n'interfère pas avec des effacements réalisés sur le mécanisme d'ajustement.

Afin de permettre la participation effective aux deux dispositifs, RTE propose, sous réserve d'une publication des arrêtés précités avant la fin de l'appel d'offres :

- **de neutraliser la mesure de la disponibilité de la capacité interruptible des volumes activés sur le MA ;**
- **de neutraliser le calcul de la période de référence pour le contrôle du réalisé du MA des ordres d'interruptibilité.**

Q9 : Les modalités permettant la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire vous semblent-elles satisfaisantes ?

Réponse Energy Pool :

Energy Pool est en faveur de la participation simultanée des capacités au dispositif d'interruptibilité et aux réserves rapide et complémentaire.

Energy pool est également favorable aux modalités de neutralisation proposées par RTE.

Cependant, Energy Pool demande à ce que soit également neutralisée la mesure de la disponibilité de la capacité engagée en réserves rapide et complémentaire des ordres d'interruptibilité.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'application des mesures proposées par RTE dans le cadre des réserves rapide et complémentaire à l'ensemble des activations sur le MA.

10 Autres

- **Contrôle de disponibilité des capacités de soutirage :**
  - Energy Pool regrette que le contrôle de disponibilité et les pénalités associées ne puissent s'appliquer aussi systématiquement sur les capacités de production que sur les capacités de soutirage. En pratique, en cas d'indisponibilité due à un aléa technique et non déclarée à RTE, un site de production pourrait ne pas être considéré comme défaillant alors que, dans un cas similaire, la pénalité pour défaillance à la disponibilité serait automatiquement facturée au site de soutirage. L'incitation à la déclaration de l'indisponibilité est donc différente entre les sites de soutirage et de production. Cette inégalité de traitement (en contradiction avec les obligations de RTE) est fortement préjudiciable pour les sites de soutirage et le régime de pénalités devrait tenir compte de ce biais structurel.

- **Perte d'agrément en cas de sortie d'un site :**
  - Dans le cas où un site A agréé seul serait ajouté à une EDA déjà agréée à une date D et quitterait ensuite le périmètre d'ajustement de l'agrégateur à la date D+1mois, l'ensemble des sites de l'EDA initiale serait alors contraint, selon le contrat actuellement en vigueur, de repasser l'agrément. Ces situations génèrent un coût pour le système et pour les acteurs qui ne nous semble pas justifié. Aussi, nous considérons qu'il serait préférable et plus économique que RTE

considère la qualification déjà réalisée par un périmètre donné de sites lorsque ce périmètre a été modifié pour revenir ensuite à sa composition initiale.

- **Prix variables des capacités proposées :**
    - Energy Pool est favorable à la proposition relative aux prix variables des capacités proposées pour les raisons exposées par RTE dans l'appel à contributions et dans la mesure où une limitation du prix variable exclurait un certain nombre de capacités fiables ayant des coûts variables d'effacement/de production importants.

- **Résiliation par l'acteur:**
    - RTE autorise une résiliation par l'acteur dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe. Energy Pool comprend la mesure incitative prise par RTE pour éviter tout risque d'arbitrage marché. Cependant dans le même esprit que la disposition prise pour le coefficient C, Energy Pool estime qu'une limitation des pénalités à 140% de la prime fixe est insoutenable pour les cas de réelle défaillance (hors arbitrage). Energy Pool demande donc l'abaissement de ce seuil pour les cas avérés de défaillance.

Conclusion

Energy Pool félicite RTE sur les flexibilités apportées à l'agrément de capacités inférieures à 10MW mais s'inquiète à l'inverse de la proposition de bonus ou même d'exigence d'une activation jusqu'à 24h des capacités engagées en réserve complémentaire ainsi que de celle suggérant un dépôt des offres sur des plages de disponibilités couvrant la totalité de la période d'agrément. Ces deux dernières dispositions favoriseraient les capacités d'injection au détriment des capacités d'effacement et seraient donc de nature à créer d'importantes distorsions de concurrence.

Pour conclure, Energy Pool rappelle rester à l'entière disposition de RTE pour préciser et compléter les éléments évoqués dans ce document.